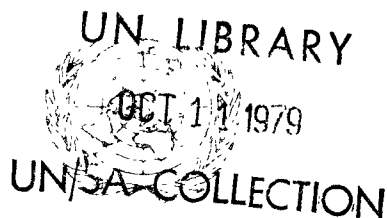




NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/34/546
5 octobre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 55 e) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

Coopération économique entre pays en développement

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	2
II. PRINCIPAUX FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LE DOMAINE DE LA COOPERATION ECONOMIQUE ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT	5 - 7	4
III. ARRANGEMENTS DE COORDINATION INTERSECRETARIATS DANS LE SYSTEME DES NATIONS UNIES RELATIFS A LA COOPERATION ECONOMIQUE ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT	8 - 11	6

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport a été établi par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en consultation avec les organisations et les services intéressés, conformément au paragraphe 9 de la résolution 33/195 de l'Assemblée générale en date du 29 janvier 1979 où il est demandé au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-quatrième session, un rapport détaillé sur l'application de ladite résolution.

2. Au paragraphe 2 de cette même résolution, l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général d'assurer, par l'intermédiaire des mécanismes existants, une coordination et une exécution efficaces des activités menées dans le cadre des organismes des Nations Unies pour appuyer les mesures de coopération économique entre pays en développement. L'Assemblée l'a prié en outre de continuer à faire figurer dans le plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies une présentation intersectorielle des activités envisagées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation sur la coopération économique entre pays en développement et de promouvoir le même type de présentation intersectorielle pour l'ensemble des organismes des Nations Unies. L'Assemblée a également prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appuyer, conformément à leurs procédures et à leurs pratiques établies, les mesures de coopération économique entre pays en développement, y compris, lorsqu'on le leur demandera, la fourniture continue de services d'appui de secrétariat nécessaires et l'institution d'autres arrangements adéquats de nature à faciliter la tenue de réunions par les pays en développement, en application des objectifs de la coopération économique entre pays en développement. Elle a prié le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de poursuivre ses consultations en vue de présenter des recommandations au Conseil du commerce et du développement concernant l'organisation et la convocation en 1979, selon qu'il conviendra, de réunions d'experts gouvernementaux de pays en développement et de représentants de groupements intergouvernementaux de coopération économique de pays en développement en vue de promouvoir les objectifs de la coopération économique sous-régionale, régionale et interrégionale entre pays en développement. L'Assemblée a également prié instamment les pays développés de donner un appui approprié, lorsque les pays en développement le leur demanderont, à l'application des mesures de coopération économique entre pays en développement.

3. Il a été rendu compte des mesures prises dans le cadre du système des Nations Unies pour appuyer la coopération économique entre pays en développement dans deux rapports antérieurs, à savoir :

a) Dans un rapport portant sur l'exercice biennal 1978-1979 qui a été présenté par le Comité administratif de coordination (CAC) au Comité du programme et de la coordination (CPC) lors de sa dix-huitième session [voir E/AC.51/90/Add.1 (première et deuxième parties)].

b) Dans le rapport sur la coopération économique entre pays en développement qui a été présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session (voir A/33/367), conformément à la résolution 32/180 de l'Assemblée en date du 19 décembre 1977, et dans lequel on avait procédé à une mise à jour des renseignements fournis par le CAC. En conséquence, le présent rapport ne traite que des faits nouveaux qui sont intervenus en la matière depuis la publication des deux rapports précédents. En conséquence, les trois rapports doivent être consultés simultanément.

4. La partie principale du présent rapport rend compte des faits nouveaux intervenus dans le domaine de la coopération économique entre pays en développement ainsi que des arrangements de coordination qui ont été institués à cet égard au niveau intersecrétariats dans le cadre du système des Nations Unies, et en particulier des mesures prises comme suite à la demande figurant au paragraphe 2 de la résolution 33/195 de l'Assemblée générale dont il est fait mention plus haut. Il sera rendu compte des activités entreprises à l'appui de cette coopération par diverses organisations dans une annexe qui sera publiée en tant qu'additif au présent rapport. Les mesures prises comme suite au paragraphe 7 de la résolution 33/195 seront également examinées dans un chapitre de cette annexe qui sera consacré aux activités de la CNUCED dans le domaine de la coopération économique entre pays en développement.

II. PRINCIPAUX FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LE DOMAINE DE LA COOPERATION ECONOMIQUE ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT

5. Depuis l'adoption de la résolution 33/195, trois faits nouveaux importants sont intervenus dans le domaine de la coopération économique entre pays en développement. Il convient de citer en premier lieu l'adoption du Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et le cadre de négociations (TD/236) adoptés lors de la quatrième réunion ministérielle du Groupe des 77 tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 6 au 16 février 1979. En adoptant ce programme, le Groupe des 77 a décidé d'exécuter un premier plan d'action à court et moyen terme pour les priorités globales en matière de coopération économique entre pays en développement, appelant des mesures concrètes dans un certain nombre de domaines prioritaires (voir TD/236, chap. II). Ce faisant, le Groupe des 77 a reconnu qu'à la suite des décisions adoptées lors de la troisième réunion ministérielle du Groupe des 77 tenue à Manille du 26 janvier au 7 février 1976, de la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976 (voir A/31/197), et de la Conférence sur la coopération économique entre pays en développement tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976 (voir TD/3/628 et Add.1), des progrès considérables avaient été réalisés en ce qui concerne l'élaboration détaillée du programme de coopération économique entre pays en développement, et que l'information technique dont on disposait déjà justifiait l'adoption de directives et d'objectifs opérationnels détaillés en vue de la mise en oeuvre dudit programme. Le Plan d'action peut donc être considéré comme la première étape de la mise en oeuvre du programme de coopération économique entre pays en développement adopté par le Groupe des 77, dont la position d'ensemble sur cette question est énoncée dans le rapport de la Conférence de Mexico (A/C.2/31/7 et Add.1).

6. En second lieu, la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, a adopté une résolution sur des principes directeurs relatifs au renforcement de l'autonomie collective des pays en développement (voir A/34/542, section VI, résolution No 7). La Conférence a noté avec satisfaction les décisions prises par le Groupe des 77 à Arusha, considérant qu'elles constituaient une contribution appréciable à la promotion de la coopération économique entre pays en développement. La Conférence a en outre adopté un certain nombre de mesures destinées à accélérer l'application du Programme d'action pour la coopération économique approuvé à la cinquième Conférence. Ces mesures s'appliquent à un éventail très large de domaines de coopération économique dont il est question dans le Programme d'action, notamment l'application, d'ici à la fin de 1980, de plusieurs grands projets pour lesquels les travaux sont déjà bien avancés.

7. En troisième lieu, à sa cinquième session, qui s'est tenue à Manille du 7 mai au 3 juin 1979, la CNUCED a adopté la résolution 127 (V) sur la coopération économique entre pays en développement. Cette résolution contient des dispositions qui répondent aux initiatives prises par les pays en développement dans les domaines de compétence de la CNUCED conformément aux objectifs de coopération économique définis à la Conférence de Mexico et dans le Plan d'action à court et moyen terme adopté à Arusha pour les priorités globales en matière de coopération économique entre pays en développement. Dans la résolution 127 (V) de la Conférence, les pays développés et les organisations internationales sont également invités instamment à fournir l'appui et l'assistance appropriés à la coopération économique et aux activités correspondantes entre pays en développement dans plusieurs domaines, compte tenu du Plan d'action d'Arusha et en vue de donner effet aux résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et la CNUCED.

III. AVANCEMENTS DE COORDINATION INTERSECRETARIATS DANS LE SYSTEME
DES NATIONS UNIES RELATIFS A LA COOPERATION ECONOMIQUE ENTRE
PAYS EN DEVELOPPEMENT

8. Au paragraphe 2 de la résolution 33/195 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général était prié d'assurer, par l'intermédiaire des mécanismes existants, une coordination et une exécution efficaces des activités menées dans le cadre des organismes des Nations Unies pour appuyer les mesures de coopération économique entre pays en développement, en prenant, entre autres, les mesures suivantes :

a) Evaluer plus concrètement l'utilité que présentent les diverses activités poursuivies par les organismes des Nations Unies pour la réalisation des objectifs de la coopération économique entre pays en développement,

b) Adapter, selon les besoins, les arrangements organisationnels institués dans le cadre des organismes des Nations Unies à la nécessité de favoriser la coopération économique entre pays en développement.

9. Le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session et dont il est question plus haut, au paragraphe 3 se réfère aux décisions prises par le CAC en 1977 au sujet des arrangements interinstitutions destinés à appuyer la coopération économique entre pays en développement, et aux fonctions qui devraient être exécutées à cet égard au niveau intersecrétariats. Le rapport exposait également les décisions prises par le CAC à sa session d'octobre 1978 sur la restructuration de son dispositif subsidiaire et selon lesquelles le mandat de l'élément du Comité pour les questions de fond chargé des questions opérationnelles ferait expressément mention des activités de coopération économique et technique entre pays en développement 1/.

10. A sa première session ordinaire en avril 1979, le Comité consultatif pour les questions de fond (activités opérationnelles) a décidé que la coopération économique et technique entre pays en développement constituait un domaine important auquel le Comité continuerait à s'intéresser. Il a été convenu qu'une réunion consacrée à l'examen de ces deux aspects de la coopération rassemblés sous un seul titre, "Coopération entre pays en développement", aurait lieu à une date qui serait arrêtée après consultations avec les parties intéressées. L'ordre du jour provisoire suivant a été adopté pour la réunion :

1/ On se souviendra qu'à sa session d'octobre 1978, le CAC a décidé que les fonctions techniques jusqu'alors exécutées par différents sous-comités et groupes interinstitutions seraient confiées à un nouveau comité consultatif pour les questions de fond comportant deux éléments distincts chargés, l'un des questions de programme et des questions connexes et l'autre des questions opérationnelles.

1. Application du Plan d'action de Buenos Aires sur la coopération technique entre pays en développement, eu égard en particulier au rôle du système des Nations Unies pour le développement (rapport devant être établi par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD))^{2/}.

2. Application des décisions de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et autres débats concernant la coopération économique entre pays en développement, eu égard en particulier au rôle du système des Nations Unies pour le développement (rapport devant être établi par la CNUCED).

3. Activités opérationnelles de coopération à la fois économique et technique entre pays en développement (rapport devant être établi par le PNUD et la CNUCED en coopération avec d'autres organisations, le cas échéant) 2/.

11. Le Comité consultatif pour les questions de fond (activités opérationnelles) a décidé lors de la même session que certaines des questions à traiter ayant des incidences pour des organisations autres que le PNUD et la CNUCED, tous les organismes du système seraient priés d'établir une documentation sur les différents points à l'ordre du jour les concernant.

2/ Voir le rapport du Comité consultatif pour les questions de fond (activités opérationnelles) sur les travaux de sa première session ordinaire (ACC/1979/34), 25-30 avril 1979.